RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

Certifiés conformes par
le Président
Anthony SERRA

DocuSigned by:
[redacted]
AFC510C7DFEC49C...

1964

Société par Actions Simplifiée au capital de 153.000 €
Siège social : 134 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 065.805.822

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 MAI 2024

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1-Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 1964

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

134 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Il peut être transféré par décision des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 24. Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'exploitation d'une agence de transactions immobilières et commerciales.

- Toutes opérations commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de permettre l'exploitation rationnelle de l'agence.

- L'étude, le conseil, le montage et l'accompagnement de particuliers, de professionnels et des services publiques pour toutes opérations et stratégies immobilières sur les plans administratifs, juridiques, financiers, fiscales, comptables, commerciaux et techniques.

- Toutes prestations de secrétariat administratif et de gestion afférentes aux activités immobilières et la réalisation pour le compte de tiers directement ou indirectement de toutes études, tous montages afférents à tous programmes ou opérations immobilières.

- Toutes activités d'agence de communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif.

- Toute activité de relations presse et relations publiques.

- Toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur lieu de vente. L'organisation de tout évènement public ou privé.

- Et, plus généralement, toutes opérations civiles ou commerciales, financières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que de nature à

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société prendra fin, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à la date du 13 juillet 2106.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - **Apports**

Il n'a été procédé, tant lors de la constitution de la Société qu'au cours de la vie sociale, à aucun apport en nature.

Les apports constitutifs du capital sont donc uniquement des apports en numéraire.

Cependant, l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1992, a approuvé les apports effectués par la société CONSTRUCTA ILE DE FRANCE à titre de fusion.

Cette dernière étant filiale à 100 %, l'opération n'a pas donné lieu à une augmentation de capital.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 2.600.000 euros pour être porté de 153.000 euros à 2.753.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions. Puis il a été réduit de 2.600.000 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour être ramené à 153.000 euros.

Aux termes des résolutions des décisions mixtes de l'Associé Unique du 5 juin Aux termes des décisions mixtes de l'associé unique du 30 mai 2024, le capital social a été augmenté de 1.700.000 euros pour être porté de 153.000 euros à 1.853.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions. Puis il a été réduit de 1.700.000 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour être ramené à 153.000 euros.

Aux termes des résolutions des décisions mixtes de l'Associé Unique du 5 juin Aux termes des décisions mixtes de l'associé unique du 30 mai 2024, le capital social a été augmenté de 1 660 000 euros pour être porté de 153 000 euros à 1 813 000 euros par élévation de la valeur nominale des actions. Puis il a été réduit de 1 660 000 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour être ramené à 153 000 euros.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

ARTICLE 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 153.000 €, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 153 € chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires, prise à la majorité fixée à l'article 24 ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes et sur le registre tenu à cet effet par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions des actionnaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - **EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

ARTICLE 11 - **Dispositions communes applicables aux cessions d'actions Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

ARTICLE 12- Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions de

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

majorité fixées à l'article 24 des statuts ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et à chacun des actionnaires et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, des informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L.355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société. Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de la majorité fixée à l'article 24 des statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date à laquelle la collectivité des actionnaires doit se prononcer, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision devant se prononcer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;

- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense éventuellement par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé à l'actionnaire exclu au jour de la cession sauf accord contraire des parties.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur les registres des mouvements de titres.

ARTICLE 16 - **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - **Président de la Société**

- **Nomination**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, celle de salarié de la société. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité fixées par l'article 24 ou par l'actionnaire unique.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et / ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

morale qu'ils dirigent.

- **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou toute décision ultérieure des actionnaires prise aux conditions de majorité fixées par l'article 24 des statuts ou de l'actionnaire unique, fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à3 mois ;
- par sa révocation.

- **Cumul des mandats**

- Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- **Limite d'âge**

- Le Président personne physique doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

- **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment soit par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ; exclusion du Président actionnaire.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, ou à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires donnée dans les conditions de majorité fixées à l'article 24 des statuts, ou de l'actionnaire unique :

- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce;
- prise ou mise en location-gérance de tout ou, partie de l'entreprise;
- acquisition et cession de participations, constitution de sûreté sur ces participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon decréances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque. Afin d'assurer un suivi, ces délégations de pouvoirs seront numérotées et archivées chronologiquement, puis reportées sur un registre spécial tenu au siège social et paraphé par le Président.

ARTICLE 18 - Directeurs Généraux

- **Nomination**

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et/ ou pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou toute décision ultérieure des actionnaires prise aux conditions de majorité fixées par l'article 24 des statuts, ou de l'actionnaire unique fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, ainsi que par l'arrivée de la limite d'âge ou le décès s'il s'agit d'une personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- **Cumul des mandats**

 - Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- **Limite d'âge**

 Le Directeur Général personne physique doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

- **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général actionnaire ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des actionnaires ou de l'actionnaire unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose, comme le Président, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est unipersonnelle, toute convention visée au premier paragraphe du présent article est portée à la connaissance de l'actionnaire unique dans le mois de sa conclusion. L'actionnaire unique statue sur cette convention. Sa décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sous peine de nullité du contrat il est interdit à tout membre de la direction, personne physique, de contracter, tous emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 20- Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des actionnaires disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article 262-20 de la loin° 66-537 du 24 juillet 1966;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée soit par acte sous-seing privé, soit par correspondance. Toutefois tous moyens de communication, vidéo-conférence, télécopie, etc.... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les actionnaires sont consultés à la diligence du Président ou de tout actionnaire.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

ARTICLE 25 - **Assemblées et vote par correspondance**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée à la diligence du Président ou de tout actionnaire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (quinze) 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment partélécopie.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société à leur demande présentée au moins 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

La décision résultant du consentement des actionnaires exprimé dans un acte est signée par les actionnaires et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les sujets soumis à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou les actionnaires par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, notamment au poste des réserves légales, dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - **Dissolution** - **Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844.7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion - absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions de l'article 1844.5 alinéa 3 du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS-PUBLICITE

ARTICLE 32 - **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

ARTICLE 33 - **Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 45B61D9F-D00B-4619-8DB8-AB9E01074702

STATUTS A JOUR
AU 30 MAI 2023